

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1909-1910.

ANNEXE AU N° 7.

MINISTÈRE
DE LA GUERRE.

2° DIRECTION GÉNÉRALE.

Personnel et Recrutement.

1° DIRECTION.

2° BUREAU.

N° 75/1169.

Bruxelles, le 4 décembre 1909

MESSIEURS,

Par extension de la circulaire ministérielle du 28 juillet 1905, 2^e D^{on} G^{te}, n° 83/625, et dans le but de permettre aux militaires désireux de compléter leur instruction ou leurs connaissances *professionnelles*, j'ai l'honneur de vous prier d'examiner dans la mesure du possible, toutes les demandes que vous transmettraient les intéressés, aux fins de pouvoir suivre, en dehors des heures de service, les cours des établissements d'instruction, des écoles industrielles et professionnelles ou de toutes autres institutions d'enseignement.

Sous réserve que la marche des différents services n'en souffre pas, les intéressés pourront obtenir l'autorisation de rentrer au quartier après l'appel du soir.

Les chefs de corps s'entendront avec les directeurs des établissements pour contrôler la présence des élèves militaires aux cours et retireront la faveur dont il s'agit à ceux qui en abuseraient.

Le Ministre de la Guerre,
J. HELLEBAUT.

A TOUTES LES AUTORITÉS MILITAIRES.

*
* * *

Il importe de remarquer que l'une des critiques formulées contre le Projet au cours de la discussion en Commission n'est pas absolument fondée. Seuls les instituteurs et les ecclésiastiques dont aucun frère n'accomplit, n'a accompli ou n'accomplira un terme de milice, seront astreints à justifier leurs connaissances comme infirmiers-ambulanciers.